

131414
~~10212~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord portant création du
centre africain de recherche appliquée et
de formation en matière de développement
social, signé par le Sénégal le 20 Janvier
1978 à Addis-Abeba.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord portant création du Centre Africain de Recherche appliquée et de
Formation en matière de Développement social, signé par le Sénégal le,
20 Janvier 1978 à Addis-Abeba.—

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA,

~~131414~~ 131414
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 55/78

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Centre Africain de Recherche Appliquée et de formation en matière de développement social, signé par le Sénégal le 20 janvier 1978 à Addis-Abéba.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 78-644 du 4.7.78 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du centre africain de recherche appliquée et de formation en matière de développement social, signé par le Sénégal le 20 Janvier 1978 à Addis-Abeba.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

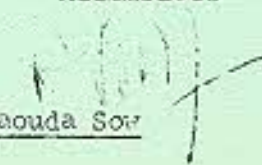
Fait à Dakar, le 4 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda Sow

Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères


Babacar Ba

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

II X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Centre africain de Recherche appliquée et de Formation en matière de Développement social, signé par le Sénégal le 20 janvier 1978 à Addis-Abéba.

Le présent Accord a été signé dans le souci de parvenir à une harmonisation des principes et des stratégies des programmes de développement social à l'échelon régional et de faciliter la formation du personnel nécessaire dans le domaine du développement social et économique des pays membres.

Dans ce but, il est reconnu au centre, la capacité de :

- conclure des contrats,
- d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers,
- d'ester en justice.

Le Centre est appelé à fournir une aide substantielle aux Etats membres dans les domaines les plus divers, notamment :

- l'organisation de séminaires, conduite de programmes de recherche appliquée et mise au point de matériel pédagogique et de recherche adapté à la région.
- la conduite des Travaux de recherche ou contribution à ces mêmes travaux pour la conception de programmes de développement rural.
- la contribution à la définition des stratégies nationales de développement social.
- la création et entretien de relations avec d'autres centres, institutions et organisations ayant des objectifs ou des activités similaires aux siennes à l'intérieur et à l'extérieur de la région africaine.

Pour lui permettre de réaliser ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, le centre jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'OUA d'une personnalité juridique autonome par rapport auxdits Etats et n'est pas considéré comme faisant partie d'un gouvernement quelconque.

Le présent centre a été créé dans le cadre de la résolution 1406 du Conseil économique et social des Nations Unies par laquelle les Secrétaires exécutifs des Commissions économiques régionales des Nations Unies ont été invités à procéder à des consultations avec les gouvernements concernant la création des centres régionaux de recherche et de formation en matière de protection sociale qui offriraient des cours de formation spécialisée et fourniraient une assistance pour la production locale de matériel de formation.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le présent Accord.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord portant création du centre
africain de recherche appliquée et de formation
en matière de développement social, signé par
le Sénégal le 20 janvier 1978 à Addis-Abeba.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont le teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord
portant création du Centre Africain de Recherche appliquée et de Formation en
matière de Développement social, signé par le Sénégal le 20 janvier 1978 à
Addis-Abeba./-

ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE APPLIQUEE
ET DE FORMATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

/-) ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE AFRICAIN
DE RECHERCHE APPLIQUEE ET DE FORMATION EN
MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

LES GOUVERNEMENTS CONTRAIGNANTS AU PRESENT ACCORD

RAPPELANT la résolution 1406 (XLVI) du Conseil économique et social des Nations-Unies par laquelle les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales des Nations-Unies ont été invités à procéder à des consultations avec les gouvernements concernant la création des centres régionaux de recherche et de formation en matière de protection sociale qui offriraient des cours de formation spécialisée et fourniraient une assistance pour la production locale de matériel de formation,

Rappelant en outre la résolution 502 (XXVII) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, à sa vingt-septième session, sur la création d'un Centre régional africain de recherche et de formation en matière de développement social, ratifiée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, à sa quatorzième session,

RECONNAISSANT la nécessité de tenir des réunions périodiques de la Conférence des ministres africaines sociales pour, inter-alia, donner des directives concernant les politiques à suivre et arrêter toute autre mesure relative à la recherche et à la formation en matière de développement social dans les différents pays de la région africaine,

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir la réalisation des aspirations et objectifs nationaux dans le domaine du développement social par la mobilisation des ressources disponibles aux fins du développement économique et social dans leurs pays respectifs,

CONVAINCUS qu'il est nécessaire de parvenir à une harmonisation des principes et des stratégies des programmes de développement social à l'échelon régional et de faciliter la formation du personnel nécessaire dans le domaine du développement social,

CONVAINCUS en outre que la région a besoin d'un institut de formation supérieur d'études et de recherches comparées et d'une coopération pour mettre au point du matériel de formation adapté,

CONSCIENTS du fait que la création d'un centre africain de recherche appliquée et de formation en matière de développement social servirait ces objectifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE

LE CENTRE ET SES OBJECTIFS

Article premier

Création

Le présent accord porte création d'un centre dit "Centre africain de recherche appliquée et de formation de développement social" (ci-après dénommé le "Centre"), qui est régi par les dispositions dudit accord.

Article II

Objectif du Centre

L'objectif du Centre est d'aider les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine dans les domaines suivants :

- a) formation du personnel de niveau élevé requis pour la recherche et l'enseignement et pour promouvoir des programmes dans le domaine du développement social ;
- b) organisation de séminaires, conduite de programmes de recherche appliquée et mise au point de matériel pédagogique et de recherche adapté à la région ;

- c) conduite de travaux de recherche, ou contribution à ces mêmes travaux, pour la conception de programmes de développement ;
- d) contribution à la définition des stratégies nationales de développement social ;
- e) assistance aux universités et aux institutions nationales de service social dans le domaine de la formation ;
- f) création et entretien des relations avec d'autres centres, institutions et organisations ayant des objectifs ou des activités similaires aux siennes, à l'intérieur et à l'extérieur de la région africaine ;
- g) conduite de toutes autres activités destinées à favoriser la réalisation des objectifs du Centre.

DEUXIEME PARTIE

LE STATUT DU CENTRE ET DE SON PERSONNEL

Article III

Statut du Centre

1. Pour lui permettre de réaliser ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Centre jouit, sur le territoire de chacun des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine d'une personnalité juridique autonome par rapport aux Etats et n'est pas considéré comme faisant partie d'un gouvernement quelconque. A ces fins, le statut et les privilèges, immunités et exemptions qui sont visés aux paragraphes 2 à 7 du présent article et aux articles IV et V du présent accord sont accordés par ces Etats.

2. Le Centre a la capacité :

- a) de conclure des contrats ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers ;
- c) d'ester en justice.

3. Le Centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une complète immunité de juridiction, sauf dans les cas particuliers où le Centre aura expressément renoncé à ladite immunité. Il est entendu toutefois que la levée d'immunité ne peut entraîner de mesure d'exécution.

4. Les locaux du Centre sont inviolables. Les biens et avoirs du Centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation, et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

5. Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. 1/ Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le Centre, ses avoirs revenus et autres biens sont exonérés, de tous impôts directs, il est entendu toutefois que cette exonération ne concerne pas le propriétaire ou le bailleur de tout bien loué par le Centre.

interdiction 2/ Les articles importés par le Centre à des fins officielles sont exonérés des droits de douane et autres taxes et sont exempts de toute restriction à l'importation, l'exportation, étant entendu que des droits de douane pourront être exigés au taux approprié sur la totalité ou l'un quelconque des articles importés conformément au présent alinéa, si ces articles sont vendus ou cédés localement, à moins qu'ils ne soient vendus à des personnes ou des organismes ayant qualité pour acquérir ces biens en franchise de droit.

3/ Le Centre, en ce qui concerne toute transaction à laquelle il est partie, est exonéré d'impôts, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

7. 1/ Les membres de la Conférence ou du Comité directeur du Centre qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies ou des institutions spécialisées des Nations-Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine ou de ses institutions spécialisées et qui assistent à des réunions du Centre ou organisées par lui, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance des territoires des Etats membres du Centre, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels,
 - b) immunité de juridiction concernant leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux à titre officiel, cette immunité restant valable même après que les intéressés ont cessé de représenter les Etats membres du Centre,
 - c) Inviolabilité de tous papiers et documents,
 - d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par messenger ou par valises scellées,
 - e) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint de toute mesure restrictive relative à l'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national,
 - f) facilités identiques en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire,
 - g) Immunités et facilités identiques en ce qui concerne leurs bagages personnels à celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.
- 2/ Aux fins du présent article, l'expression "membre de la Conférence ou du Comité directeur" s'entend de tous les représentants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article IV

Statut du Personnel

Les membres du personnel du Centre qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies ou des institutions spécialisées des Nations-Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et de ses institutions spécialisées :

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux à titre officiel ("compris leurs paroles et écrits) ;

- b) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse le Centre,
- c) Sont exempts de toute obligation de service national,
- d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et leurs enfants à charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
- e) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques,
- f) Jouissent, ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale,
- g) Ont le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits et d'autres taxes, et sans interdiction ni restriction à l'importation, dans les douze mois suivant leur entrée en fonction ;
 - i) leur mobilier et leurs effets personnels,
 - ii) un véhicule automobile acheté avant dédouanement ou dans un entrepôt en douane.

Article V

Dispositions diverses

1. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine s'engagent à accorder à tous les membres de la Conférence, du Comité directeur, à tous les membres du personnel du Centre et à tous les experts qui fournissent au Centre aide et conseils, les facilités et faveurs qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions au Centre.

2. Les privilèges et immunités visés aux articles III et IV du présent Accord sont accordés non pour l'avantage personnel des intéressés, mais afin de leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions au Centre, en conséquence, le Directeur exécutif du Centre a le droit et le

devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du Centre dans les cas où, à son avis l'immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans préjudice des intérêts du Centre.

3. Tous les stagiaires du Centre qui ne sont pas des ressortissants du pays intéressé ont le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de chaque membre du Centre, ainsi que d'en sortir et d'y transiter lorsque cette entrée, ce séjour, ce transit ou cette sortie sont nécessaires pour leur formation. Ce droit est accordé promptement et gratuitement.

4. Le Centre coopère dans tous les cas avec les Autorités compétentes des Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et prévenir tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités visés aux articles III et IV du présent accord, et au présent article.

5. Le Centre conclura dès que possible un accord avec le Gouvernement du pays où son siège est situé en ce qui concerne la fourniture des locaux, installations et services et l'octroi des privilèges et immunités aux fins de faciliter la réalisation des objectifs du Centre et son bon fonctionnement.

6. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations-Unies ou des Institutions spécialisées des Nations-Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et de ses Institutions spécialisées, qui participent aux travaux du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées ainsi que par la Convention des privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, respectivement.

TROISIEME PARTIE

L'Administration du Centre

Article VI

Organes du Centre

Les organes du Centre sont les suivants :

a) La Conférence des ministres africains des affaires sociales,

- b) le Comité directeur,
- c) le Comité consultatif technique,
- d) la Direction générale,
- e) Tout autre organe qui pourrait éventuellement être créé par la Conférence des ministres africains des affaires sociales.

Article VII

La Conférence des ministres africains des affaires sociales, composition, attributions et réunions

1. La Conférence des ministres africains des affaires sociales (ci-après dénommée "la Conférence" est l'organe suprême du Centre.
2. La Conférence est composée des ministres responsables des affaires sociales dans les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine.
3. La Conférence :
 - a) arrête les politiques et principes généraux du Centre,
 - b) approuve le programme des activités, le budget et les comptes vérifiés du Centre,
 - c) désigne le Directeur exécutif du Centre,
 - d) crée tout autre organe du Centre qu'elle juge nécessaire en vue de réaliser les objectifs du Centre et édicte les règles de fonctionnement de ces organes,
 - e) assume en général toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du Centre.
4. La Conférence se réunit tous les deux ans sur convocation de son Président. Celui-ci convoque des sessions extraordinaires à la demande des deux-tiers des membres.
5. La Conférence adopte son règlement intérieur.

Article VIII

Comité directeur : composition,
attributions et réunions

1. Le Comité directeur se compose :

- a) du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique, qui est président de droit ;
- b) d'un représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine ;
- c) de deux représentants de chacune des quatre sous-régions de l'Afrique désignées par la Conférence pour deux ans, conformément à l'ordre alphabétique anglais.

2. Le Directeur exécutif du Centre assiste aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative, et exerce les fonctions de secrétaire du Comité.

3. Sous réserve des directives que la Conférence pourrait donner, le Comité directeur

- a) propose et soumet à l'approbation de la Conférence le programme d'activités, le budget et la comptabilité du Centre ;
- b) désigne le vérificateur des comptes du Centre,
- c) soumet à l'approbation de la Conférence la répartition des contributions entre les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'Unité africaine,
- d) prend des dispositions de caractère réglementaire concernant les activités du Centre, y compris les questions relatives au personnel et les questions administratives et financières ;
- e) désigne les Etats et organismes avec lesquels le Centre collabore qui peuvent siéger au Comité consultatif technique ;
- f) consulte le Comité consultatif technique sur les questions qui relèvent de sa compétence ;
- g) soumet des rapports annuels à la conférence sur la situation et les activités du Centre.

4. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.
5. Le Comité directeur adopte son règlement intérieur.
6. A la fin de chacune de ses réunions, le Comité directeur adopte un rapport qui est distribué à tous les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine et, le cas échéant, aux Etats et organismes avec lesquels le Centre collabore.

Article IX

Comité consultatif technique, composition attributions et réunions

1. Le Comité consultatif technique se compose :

- a) d'un représentant du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique ;
- b) d'un représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ;
- c) du Directeur exécutif du Centre, qui exerce les fonctions de Président ;
- d) d'un représentant du personnel d'encadrement du Centre
- e) de quatre spécialistes africains désignés par le Comité directeur ;
- f) du Président de l'Association pour l'enseignement sociale en Afrique ;
- g) du Directeur de CERDAS (Centre de coordination de la recherche et de la documentation en sciences sociales pour l'Afrique au Sud du Sahara)
- h) des représentants des Etats et organismes avec lesquels le Centre collabore, désignés par le Comité directeur ;

- 1) de tout spécialiste ou représentant de toute institution dont l'avis peut être utile au Centre et que le Comité directeur peut s'adjoindre par cooptation pour l'examen de toute question particulière.
2. Le Comité consultatif technique adopte son règlement intérieur
3. Le Comité consultatif technique :
 - a) aide le Directeur exécutif du Centre à établir le programme d'activités et le projet de budget du Centre ;
 - b) donne son avis au Comité directeur et au Directeur exécutif du centre sur les questions techniques particulières qui lui sont soumises ;
 - c) s'acquitte de toute tâche que le Comité directeur peut lui confier.
4. Le Comité consultatif technique se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Article X

Le Directeur exécutif et la Direction générale du Centre

1. La Direction générale du Centre est placée sous l'autorité d'un directeur exécutif. Sous la direction du Comité directeur, le Directeur exécutif du Centre :
 - a) contrôle et coordonne toutes les activités administratives et techniques du Centre ;
 - b) recrute et assume la gestion du personnel du Centre ;
 - c) établit et soumet le programme d'activités et le projet de budget du Centre au Comité directeur ;
 - d) établit et soumet au Comité directeur l'état des contributions annuelles et autres contributions spéciales dont sont redevables les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine ;

- e) met en recouvrement les contributions, honoraires et créances dus au Centre, ainsi que toute autre ressource de celui-ci ;
- f) administre les biens et gère les avoirs du Centre ;
- g) veille à la bonne tenue des livres et fait en sorte qu'ils soient vérifiés et présentés au Comité directeur en temps voulu ;
- h) représente le Centre dans ses relations avec les Etats, les particuliers, les sociétés et autres organismes ou entités en tant que de besoin ;
- i) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés et exécute les tâches qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent accord, et s'acquitte de toute fonction ou tâche qui peut lui être confiée par le Comité directeur ;
- j) exécute les décisions de la Conférence et du Comité directeur, ainsi que le programme d'activités du Centre ;
- k) se tient au courant des faits nouveaux dans tous les domaines liés aux objectifs du Centre ;
- l) établit, aux fins d'approbation par le Comité directeur, les projets de règles régissant les activités financières administratives et autres du Centre.

2. Le Directeur exécutif du Centre, ou toute autre personne agissant en cette qualité à titre intérimaire, agit au nom du Centre aux fins énoncées aux articles III, para 2 a et b, et V du présent accord, après consultation du Comité directeur si besoin est.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XI

Ressources financières

1. Les contributions annuelles dont sont redevables les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine

sont fixées sur la base d'un barème des contributions proposé par le Comité directeur qui est adopté par la Conférence en même temps que le budget du Centre. Le barème des contributions annuelles et le budget sont adoptés à la majorité des deux-tiers des membres de la Conférence.

2. Les Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine peuvent être appelés à verser des contributions spéciales en nature ou en espèces pour des programmes ou des projets exécutés sur leur territoire. La nature et le montant de ces contributions sont déterminés par la Conférence et indiqués dans les accords contractés par les parties intéressées.

3. L'échéancier et le mode de paiement des contributions en espèces et la monnaie dans laquelle elles sont versées sont déterminés par la Conférence.

4. Le Directeur exécutif du Centre soumet au Comité directeur, à chacune de ses réunions annuelles, un rapport sur les contributions exigibles en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Après consultation du Comité directeur, le Directeur exécutif du Centre est habilité à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en espèces ou en nature de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations ou d'institutions non-gouvernementales ou nationales, ainsi que d'autres sources, à condition que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir la réalisation des objectifs du Centre.

Article XII

Dépenses

1. Le Directeur exécutif du Centre peut engager des dépenses à des fins administratives et opérationnelles conformément à son programme d'activités et dans les limites de son budget.

2. Les dépenses encourues par des représentants des membres de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine ou des Etats et organismes de coopération et par leurs suppléants et conseillers, ainsi que les dépenses encourues par des observateurs, aux fins d'assister aux réunions du Comité directeur, du Comité consultatif technique ou d'autres organes du Centre sont normalement à la charge de leurs gouvernements ou organismes respectifs.

CINQUIEME PARTIE

Relations extérieures du Centre

Article XIII

Relations avec la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et l'Organisation de l'Unité africaine

1. Le Centre entretient des relations de travail étroites avec le Secrétaire de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et l'Organisation de l'Unité africaine, qui, à leur tour, aident le Centre à atteindre ses objectifs.

2. Sous réserve des dispositions du présent accord, la Conférence confie, si elle le juge utile, à la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique ou à l'Organisation de l'Unité africaine la responsabilité de rechercher, auprès des Etats et organismes avec lesquels le Centre collabore, une assistance pour la mise en oeuvre de projets approuvés du Centre, et éventuellement de faire fonction d'organisation chargée de l'exécution des projets pour lesquels il a pu obtenir une assistance.

Article XIV

Relations de collaboration avec les Etats et des organismes

Le Centre cherche à établir et entretient une collaboration active avec les gouvernements des Etats non membres de la Commission économique pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine, les organisations ou institutions intergouvernementales ou non gouvernementales (dénommées collectivement dans le présent accord "Etats et organismes avec lesquels le Centre collabore"), qui sont désireux d'aider le Centre à réaliser ses objectifs.

SIXIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article XV

Amendements à l'Accord

1. Le présent accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux-tiers des membres de la conférence.
2. Un amendement ne sera examiné par la Conférence que s'il a été notifié à tous les membres de la Conférence trois mois au moins avant cet examen.

Article XVI

Règlement des différends

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent accord et que les parties au différend ne sont pas en mesure de régler est soumis à la Conférence.
2. Si la Conférence ne parvient pas à statuer sur le différend, ou si la décision qu'elle a prise en la matière n'est pas acceptée par les parties au différend, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'un tribunal d'arbitrage en soit saisi. Ce tribunal est composé de trois membres désignés comme suit :
 - a) Chacune des parties désigne un arbitre ;
 - b) Le tiers arbitre, qui préside le tribunal d'arbitrage, est choisi d'un commun accord par les deux arbitres désignés par les parties.
3. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au différend peut demander au Président de la Conférence des Ministres de procéder aux désignations nécessaires, étant entendu toutefois que, dans le cas où le Centre est partie au différend, les désignations sont effectuées par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.
4. La décision du tribunal d'arbitrage a force exécutoire pour toutes les parties au différend.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article n'excluent pas le recours par les parties à tout autre mode de règlement de leur choix.

Article XVII

Dissolution

Le Centre peut être dissout par une décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers. La Conférence constitue alors un comité chargé de la liquidation du Centre et définit le mandat de ce comité.

Article XVIII

Dispositions finales et provisoires

1. Le présent accord, dont les textes anglais, arabe et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

2. Le présent Accord s'applique provisoirement dès qu'il est signé au nom de neuf Etats membres au moins de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine ; il est ouvert à la signature au bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique à partir du premier jour du mois d'octobre 1977.

3. Le présent accord entre en vigueur trois mois après la date de son application provisoire s'il est ratifié, accepté ou approuvé au nom de neuf Etats membres au moins de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine.

4. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique. Copie de ces instruments seront déposées auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

5. Tout Etat membre de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine désireux de devenir membre du Centre après l'entrée en vigueur du présent accord est habilité à le faire en déposant entre les mains du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique son instrument d'adhésion à cet accord.

6. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique transmet à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité africaine, les copies certifiées conformes du présent accord, et les informations concernant sa ratification.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent accord et en attendant la création de la Direction générale du Centre, les fonctions de la Direction générale seront exercées par la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment habilités par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord aux dates indiquées sous leur signature.

131414
~~131414~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commission des Affaires Etrangères,
de la Législation, de l'Education, des Finances, des T.P., du Travail et de la Santé.

sur

Le Projet de Loi n° 55/78 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord
portant création du Centre Africain de Recherche Appliquée et de formation en matière
de développement social, signé par le Sénégal le 20 Janvier 1978 à Addis-Abéba.

Par

Madame Seynabou Cisse

RAPPORTEUR. -

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

De l'exposé du Ministre des Affaires Etrangères, il ressort que le centre a été créé dans le cadre de la résolution 1406 du Conseil Economique et Social des Nations Unies par laquelle les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales des Nations Unies ont été invités à procéder à des consultations avec les Gouvernements, concernant la création des centres régionaux de recherche et de formation en matière de protection sociale qui offriraient des cours de formation spécialisée et fourniraient une assistance pour la production locale de matériel de formation.

Dans le souci de parvenir à une harmonisation des principes et des stratégies des programmes de développement social à l'échelon régional, en même temps de faciliter la formation du personnel nécessaire dans le domaine du développement social et économique des pays membres, l'accord portant création du centre a été signé.

L'objectif du centre est d'aider les Etats membres de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine dans les domaines suivants :

- a) formation du personnel de niveau élevé requis pour la recherche et l'enseignement et pour promouvoir des programmes dans le domaine du développement social.
- b) organisation de séminaires, conduite de programmes de recherche appliquée et mise au point de matériel pédagogique et de recherche adapté à la région.
- c) conduite de travaux de recherche, ou contribution à ces mêmes travaux pour la conception de programmes de développement rural.
- d) contribution à la définition des stratégies nationales de développement social.

.../...

...../.....

e) création et entretien des relations avec d'autres centres, institutions et organisations ayant des objectifs ou des activités similaires aux siennes, à l'intérieur et à l'extérieur de la région africaine.

Pour lui permettre de réaliser ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont confiées, le centre jouit , sur le territoire de chacun des Etats Membres de la Commission Economique pour l'Afrique et de l'O.U.A., d'une personnalité juridique autonome par rapport aux dits Etats et n'est pas considéré comme faisant partie d'un Gouvernement quelconque.

Le centre a la capacité de:

- conclure des contrats ;
- d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers
- d'ester en justice.

Tel est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du texte que je devais soumettre à votre approbation de la part de l'inter-commission qui l'a adopté et vous demande d'en faire autant.